

Délégation de l'Ile de La Réunion
Pôle Offre de Soins

**Arrêté n° 291 /ARS-OI
portant inscription d'une entreprise de transports sanitaires terrestres
au tableau de garde départementale**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n° 107/2013/DG/ARS-OI du 3 septembre 2013 portant délégation de signature ;
- Vu le tableau de garde départementale du secteur 5 - SAINT BENOIT / BRAS PANON / PLAINE DES PALMISTES / SAINTE ANNE du mois d'octobre 2013 proposé par l'ATSU ;

Considérant que le tableau de garde du secteur 5 - SAINT BENOIT / BRAS PANON / PLAINE DES PALMISTES / SAINTE ANNE est incomplet pour la nuit du 18 au 19 octobre 2013 et qu'il faut deux véhicules pour répondre efficacement à la garde départementale du secteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de la santé publique : « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

Considérant la correspondance du bureau de l'ATSU en date du 27 septembre 2013 annonçant, après plusieurs tentatives de positionnement de deux véhicules de garde pour la nuit du 18 au 19 octobre 2013, et que, seule l'entreprise SARL SERVICE AMBULANCE PANONNAISE a répondu volontaire pour assurer la garde pour la nuit du 18 au 19 octobre 2013 du secteur 5 ;

Considérant qu'il revient à la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, en application de l'article R6312-21 du code de la santé publique d'arrêter le tableau de garde, et que cette décision doit tenir compte des moyens dont disposent les entreprises agréées de transport sanitaire ;

Considérant que l'entreprise SARL AMBULANCE DES PLAINES n'est inscrite que pour 4 périodes de garde sur le tableau proposé par l'ATSU contre en moyenne 5 pour les autres entreprises agréées assurant la garde départementale du secteur 5,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le numéro 97254/185, est inscrite au tableau de garde départementale dans les conditions suivantes :

Secteur	Société	Date de la garde	Horaires	Nombre de véhicules
5	Sarl Ambulance des Plaines	La nuit du 18 au 19 octobre 2013	20h à 8h	1 véhicule

Article 2 : L'entreprise SARL AMBULANCE DES PLAINES est tenue d'effectuer son obligation de garde et sera rémunérée selon les modalités habituelles.

- Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué :
- à Monsieur le Préfet de La Réunion,
 - au Chef de service du SAMU,
 - à la Caisse Générale de Sécurité Sociale,
 - à l'Association Transport Sanitaire d'Urgence.
 - Aux gérants de la Sarl Service Ambulance Panonnaise et de la Sarl Ambulance des Plaines.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 01 OCT 2013


La Directrice générale
Le Directeur général Adjoint
Nicolas DURAND